

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 14 janvier 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les bingos

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les paragraphes *i.2*, *i.3* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loterie;

VU le troisième alinéa de cet article, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU le quatrième alinéa de cet article, les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en application des paragraphes *i.2* et *i.3* du premier alinéa de l'article 20 ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes:

depuis l'entrée en vigueur des Règles sur les bingos, le 23 octobre 1997, il s'avère impossible pour certaines personnes handicapées, en particulier les personnes han-

dicapées visuelles, de participer à des bingos compte tenu que leur handicap les empêche de jouer avec au moins neuf cartes de bingo comme l'exige l'article 39 de ces règles et il y a lieu de remédier à cette situation le plus tôt possible;

avec la hausse de 1 % de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), le 1^{er} janvier 1998, les organismes sans but lucratif ne peuvent respecter les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 62 de ces règles qui prévoient que ceux-ci doivent inclure cette taxe, dans les coûts relatifs à tous les services offerts par les titulaires de la licence d'exploitant de salle et dans ceux relatifs à l'équipement de bingo aux fins du calcul des revenus nets provenant d'un événement de bingo, et il y a lieu de permettre à ces organismes d'exclure, le plus tôt possible, cette taxe afin de les empêcher d'avoir à supporter des pertes financières susceptibles de les rendre incapables de remplir leur objet;

depuis l'entrée en vigueur de ces règles, aux fins du calcul du revenu net provenant d'un événement de bingo, certains organismes sans but lucratif ont de la difficulté à rencontrer, pour le paiement des salaires versés à tout le personnel directement lié à la mise sur pied et à l'exploitation d'un bingo, la norme de 9 % de la valeur des prix offerts et il y a lieu de remédier à cette situation le plus tôt possible;

pour éviter que les fournisseurs de matériel de bingo aient à supporter des pertes financières en raison de l'entrée en vigueur de l'article 105 des Règles sur les bingos, le 21 janvier 1998, il y a lieu de permettre aux différents titulaires de licence de bingo d'utiliser, jusqu'au 21 avril 1998, du papier de bingo sur lequel n'apparaît pas le logotype de la Régie des alcools, des courses et des jeux à la condition que ce papier ait été imprimé et les livrets de bingo reliés avant le 21 janvier 1998;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 12 janvier 1998, des Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées.

Fait à Sainte-Foy, le 14 janvier 1998.

PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les bingos*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. i.2, i.3 et 2^e al., 1997, c. 54, a. 2)

1. L'article 10 de ces règles est modifié, dans le texte français, par le remplacement, dans le second alinéa, de «0,150 \$» par «0,50 \$».

2. L'article 39 de ces règles est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**39.** Tout titulaire d'une licence de bingo en salle doit exiger d'un joueur qu'il achète un livret contenant au moins neuf cartes comme condition d'admission dans la salle de bingo. Toutefois, ce titulaire ne peut exiger d'un joueur qui est une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), qu'il achète plus d'une carte comme condition d'admission dans la salle de bingo.»;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, moyennant le paiement du prix du nombre de cartes qu'il utilise, le joueur qui est une personne handicapée visuelle peut jouer au bingo avec des cartes spécifiquement conçues pour son usage et dont il en est le propriétaire.».

3. L'article 62 de ces règles est modifié par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot «incluses» par le mot «exclues»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «9 % de la valeur des prix offerts» par «9 % de la valeur des ventes totales du papier de bingo jusqu'à un maximum de 500 \$.».

4. L'article 69 de ces règles est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 8^o.

5. L'article 80 de ces règles est modifié par le remplacement du chiffre «28» par le chiffre «29».

6. L'article 98 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin, du chiffre «71» par le chiffre «69».

7. L'article 105 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin, de:«21 janvier 1998» par: «21 avril 1998 à la condition que ce papier ait été imprimé et les livrets de bingo reliés avant le 21 janvier 1998».

8. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29282

* Les Règles sur les bingos ont été approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique, le 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497).